

ME
30

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°0370/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 12/03/2018

Affaire

Monsieur TIA KPAN SYRILE

Contre

Monsieur GOSSAN Bertrand

Décision

CONTRADICTOIRE

Se déclare compétent pour connaître de la présente cause ;

Déclare Monsieur TIA KPAN Syrile recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne Monsieur GOSSAN Bertrand à lui payer la somme de six cent mille Francs (600.000 F CFA) au titre du reliquat de la somme versée et celle de cent cinquante mille Francs (150.000 F CFA) à titre de dommages-intérêts ;

Déboute Monsieur TIA KPAN Syrile du surplus de ses demandes ;

Dit que la demande aux fins d'exécution provisoire du jugement est surabondante ;

Condamne Monsieur GOSSAN Bertrand aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 12 MARS 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 12 Mars 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Messieurs BAGROU BAGROU ISIDORE, ALLAH-KOUADIO JEAN-CLAUDE, KARAMOKO FODE SAKO et Madame MATTO JOCELYNE DJEHOU épouse DIARRASSOUBA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître AMANI épouse KOFFI Adjo Audrey, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur TIA KPAN SYRILE, né le 1^{er} Septembre 1989 à GBATONGOUIN (MAN), de nationalité Ivoirienne, domicilié à Abidjan Yopougon-Ananeraie ;

Demandeur d'une part ;

Et

Monsieur GOSSAN Bertrand, Délégué Médical, de nationalité Ivoirienne, domicilié à Abidjan Yopougon-Ananeraie, Cité Elysée, Ce : 49 56 15 73/ 01 32 14 01 ;

Défendeur d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 05 Février 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 12 Février 2018 pour production de pièces ;

A cette date, une instruction a été ordonnée et confiée au Juge BAGROU Isidore, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N° 293/2018 du 28/02/2018 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 05 Mars 2018 pour être mise en délibéré ;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 12 Mars 2018;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

24/03/18
Am TIA Kpan



LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit du 24 Janvier 2018, Monsieur TIA KPAN Syrile a servi assignation à Monsieur GOSSAN Bertrand à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 05 Février 2018 à l'effet d'entendre :

- le déclarer recevable en son action et l'y dire bien fondé ;
- condamner Monsieur GOSSAN Bertrand à lui payer la somme de 750.000 F CFA à titre de remboursement de la somme totale versée et celle de 160.000 F CFA aux titre des bénéfices escomptés ;
- le condamner en outre au paiement de la somme de 500.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à hauteur de 750.000 F CFA ;
- condamner le défendeur aux dépens ;

Au soutien de son action, Monsieur TIA KPAN Syrile expose que Monsieur GOSSAN Bertrand lui a soumis son projet d'accroissement de production de poulets et pour l'amener à s'y associer, lui a expliqué que pour une mise de 250.000 F CFA, il recevrait des bénéfices d'un montant de 40.000 F CFA en 45 jours et ce, pendant quatre (4) bandes successives ;

Intéressé, il a remis le 1^{er} Juillet 2017 à Monsieur GOSSAN Bertrand, la somme de 750.000 F CFA, soit trois fois la mise unitaire, remise matérialisée par une décharge indiquant qu'il percevrait quatre fois la somme de 120.000 F CFA du 15 Août 2017 au 30 Décembre 2017 ;

Il indique qu'effectivement le 15 Août 2017, il a reçu le premier versement comme prévu, mais malheureusement, pour le paiement de la seconde tranche devant intervenir le 30 Septembre 2017, le défendeur n'a fait qu'un paiement de 50.000 F CFA, laissant apparaître un reliquat de 70.000 F CFA ;

C'est ainsi qu'après plusieurs relances amiables infructueuses, il a

servi par exploit d'huissier du 4 Janvier 2018, une sommation de payer à Monsieur GOSSAN Bertrand qui l'a amené à effectuer un versement de 150.000 F CFA, soldant la deuxième tranche de versement et réduisant à hauteur de 80.000 F CFA le montant dû au titre la troisième tranche ;

A ce jour, Monsieur GOSSAN Bertrand refusant de solder cette troisième échéance et de payer la quatrième prévue le 30 Décembre 2017, soit une somme totale de 160.000 F CFA, il sollicite par conséquent la condamnation de ce dernier à lui payer cette somme et celle de 750.000 F CFA représentant la mise initiale ;

Il soutient que ses demandes sont bien fondées puisque cela résulte de la reconnaissance de dette dûment signée par le défendeur, soulignant que le défendeur qui a consenti librement au contrat, ne peut évoquer un quelconque prêt usuraire, et qu'en tout état de cause, la reconnaissance de dette signée ne fait nulle part mention de taux ou de pourcentage ;

Poursuivant, il ajoute que l'attitude de ce dernier lui cause d'énormes préjudices qu'il convient de réparer et, se prévalant des dispositions des articles 1134 et 1147 du Code Civil, il demande au tribunal de condamner Monsieur GOSSAN BERTRAND à lui payer la somme de 500.000 F CFA à titre de dommages-intérêts ;

Il rétorque que le moyen tiré de l'incompétence du tribunal de céans est mal fondé ;

Il explique que la reconnaissance de dette signée fait état d'une activité commerciale de production de poulets en vue de la revente, et fait allusion aux modalités de partage des bénéfices issus de cette activité commerciale ;

Il en déduit que le tribunal de ce siège est compétent pour connaître de la cause et sollicite par conséquent le rejet de ce moyen ;

Il sollicite enfin l'exécution provisoire de la décision à intervenir conformément aux articles 145 et 146 du Code de Procédure Civile Commerciale et Administrative;

En réplique, Monsieur GOSSAN Bertrand plaide l'incompétence du tribunal de ce siège pour connaître de la cause ;

Il explique qu'en dehors des cas où les deux parties où l'une d'elles est commerçante, le tribunal de commerce n'est pas compétent pour connaître d'une affaire, sauf si les parties en cause (non commerçantes) font des actes de commerce dans leurs relations

d'affaires ;

Il indique qu'en l'espèce, il exerce la profession de Délégué médical et le demandeur Monsieur TIA KPAN Syrile est militaire de formation ;

Il ajoute que par ailleurs, eu égard au taux appliqué, le demandeur s'adonne en réalité à une activité de prêts usuraires et en déduit que ni l'activité de chacune des parties, ni les relations existant entre elles, ne peuvent être qualifiées d'actes de commerce ou de relations commerciales pouvant relever de la compétence du Tribunal de Commerce saisi ;

C'est pourquoi, dit-il, le Tribunal de Commerce doit se déclarer incompétent ;

Au fond, il soutient qu'en réalité, la somme de 150.000 F CFA qu'il a versée vient en déduction de la somme de 750.000 F CFA qu'il devait rembourser au demandeur au titre de son capital investi ;

Devant le juge de la mise en état, il explique qu'en effet, après avoir versé la somme de 120.000 F CFA sur le montant total de 480.000 F CFA revenant à Monsieur TIA KPAN Syrile au titre des bénéfices, ce dernier, sur impulsion d'une des parentes, a réclamé immédiatement la restitution de son capital en renonçant aux bénéfices restants ;

Il souligne que c'est ce paiement qu'il a entamé par le versement de la somme de 150.000 F CFA sus-évoqué ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Monsieur GOSSAN Bertrand, défendeur, à l'instance a conclu ;

Il y a lieu, en application de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que « *Les Tribunaux de commerce statuent* :

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminée ;
- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs» ;

En l'espèce, l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la compétence du tribunal de céans

Monsieur GOSSAN Bertrand estime que les deux parties n'ayant pas la qualité de commerçants et l'activité en cause étant non commerciale, le tribunal de ce siège, juridiction de commerce, est incompétent pour connaître de la présente cause ;

Cette position est rejetée par le demandeur qui soutient le contraire ;

Aux termes de l'article 9 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les juridictions de commerce connaissent :*

- *des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général ;*
- *des contestations entre associés d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique ;*
- *des contestations entre toutes personnes, relatives aux actes de commerce au sens de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général. Toutefois, dans les actes mixtes, la partie non commerçante demanderesse peut saisir les tribunaux de droit commun ;*
- *des procédures collectives d'apurement de passif*
- *plus généralement, des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même un objet civil ;*
- *des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce. » ;*

Ces dispositions donnent compétence aux juridictions de commerce de connaître des contestations entre toutes personnes relatives aux actes commerce, au sens de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général ;

L'article 3 de cet Acte uniforme qualifie d'acte de commerce par nature, l'acte par lequel une personne s'entremet dans la circulation des biens qu'elle produit avec l'intention d'en tirer un profit pécuniaire ;

En l'espèce, Monsieur GOSSAN Bertrand ne conteste pas que son activité visait à la production de volailles dans un but lucratif ;

En exerçant une activité par laquelle, par ailleurs, le défendeur s'entremet dans la circulation desdits biens, celui-ci accomplit ainsi un acte de commerce par nature ;

Il s'ensuit que, conformément à l'article 9 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce sus-visé, la contestation qui s'élève entre les deux parties relativement à cette activité relève de la compétence du tribunal de ce siège ;

Il y a lieu de se déclarer compétent ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de Monsieur TIA KPAN Syrile a été introduite suivant les formes et délais légaux ;

Il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur le paiement de la somme de 750.000 F CFA au titre du remboursement du capital investi

Il ressort des déclarations faites par les deux parties devant le juge de la mise en état que Monsieur TIA KPAN Syrile, tirant les conséquences de la défaillance de Monsieur GOSSAN Bertrand à lui verser les sommes au titre du retour sur investissement, a décidé de s'en tenir au remboursement du capital investi, ce à quoi le défendeur ne s'est pas opposé ;

Le défendeur soutient avoir déjà versé sur ce montant de 750.000 F CFA investi, la somme de 150.000 F CFA et produit la décharge signée le 04 Janvier 2018 par Monsieur TIA KPAN Syrile, matérialisant ce versement ;

Ces déclarations et la pièce produite à l'appui n'étant point contestées par le demandeur, il y a lieu de condamner Monsieur GOSSAN Bertrand à payer à Monsieur TIA KPAN Syrile, le montant reliquataire, soit la somme de 600.000 F CFA à titre de remboursement du capital investi ;

Sur la demande en paiement de la somme de 160.000 F CFA au titre des bénéfices escomptés

Monsieur TIA KPAN Syrile sollicite la condamnation de Monsieur GOSSAN Bertrand à lui payer la somme de 160.000 F CFA représentant le reliquat des bénéfices escomptés suite au versement de la somme qu'il a investie ;

Aux termes de l'article 1134 du Code Civil « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

En l'espèce, il ressort des débats que Monsieur TIA KPAN Syrile a délibérément renoncé à percevoir le reliquat des sommes qui lui sont dues au titre du retour sur investissement, pour s'en tenir au remboursement du capital investi, et que le défendeur qui ne s'est pas opposé, a même entamé un début de paiement à hauteur de 150.000 F CFA comme sus-évoqué ;

Dès lors que les parties ont, de commun accord, revu le contenu de leurs relations dans ce sens, cette entente s'impose à elles, en vertu de l'article 1134 du code civil susvisé, de sorte que Monsieur TIA KPAN Syrile n'est plus fondé à réclamer une quelconque somme au titre des bénéfices ;

Il y a lieu de le débouter de sa demande en paiement de la somme de 160.000 F CFA au titre des bénéfices escomptés ;

Sur la demande en paiement de la somme de 500.000 F CFA à titre de dommages-intérêts

Il est constant que bien qu'ayant perçu la somme convenue, Monsieur GOSSAN Bertrand n'a pas respecté son engagement consistant au paiement intégral des revenus issus du projet auquel a souscrit le demandeur ;

Cette défaillance injustifiée est constitutive de l'inexécution d'une obligation et s'analyse en une faute contractuelle ;

De plus, Monsieur GOSSAN Bertrand ne justifie pas de l'existence d'une cause étrangère à la base de l'inexécution de son obligation ;

En outre, l'existence d'un préjudice est établie par les nombreuses démarches effectuées depuis lors par le demandeur et c'est donc à bon droit qu'il sollicite réparation ;

Toutefois, le montant réclamé est excessif et il convient, en raison des circonstances de la cause, de le ramener à des proportions raisonnables et de condamner Monsieur GOSSAN Bertrand à payer au demandeur, la somme de 150.000 F CFA à titre de dommages-intérêts ;

Sur l'exécution provisoire

La présente décision est rendue en premier et dernier ressort et la cause ne s'inscrit pas dans l'un des cas pour lesquels le recours en cassation est suspensif d'exécution ;

Il en résulte que la demande relative à l'exécution provisoire du jugement formulée par Monsieur TIA KPAN Syrile est surabondante ;

Sur les dépens

Monsieur GOSSAN Bertrand succombe en l'instance ;

En application de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative, il doit en supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Se déclare compétent pour connaître de la présente cause ;

Déclare Monsieur TIA KPAN Syrile recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne Monsieur GOSSAN Bertrand à lui payer la somme de six cent mille Francs (600.000 F CFA) au titre du reliquat de la somme versée et celle de cent cinquante mille Francs (150.000 F CFA) à titre de dommages-intérêts ;

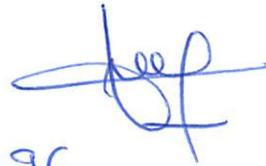
Déboute Monsieur TIA KPAN Syrile du surplus de ses demandes ;

Dit que la demande aux fins d'exécution provisoire du jugement est surabondante ;

Condamne Monsieur GOSSAN Bertrand aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



N: 00282596

O.F.: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 11.2.AVR. 2018

REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 29

N° 029 Bord 205/211

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



RECEIVED
DEPARTMENT OF REVENUE
REGISTRY OF COMPANIES
RECU - DIVISION OF REGISTRATION
Le Centre d'information
L'Enregistrement des sociétés